



CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU JEUDI 12 OCTOBRE 2017 À 18 HEURES 30
SALLE DANGOU LESCOUZÈRES
(sur convocation du 4 octobre 2017)

Président

Nombre de conseillers : 9

Nombre de membres nommés : 9

Présents : 12

Absents représentés : 3

Absent excusé : 1

Absents : 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
Séance du 12 octobre 2017

L'an deux mille dix-sept, le douze du mois d'octobre à 18 heures 30, le conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 4 octobre 2017, s'est réuni en session ordinaire, au siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Madame Frédérique Charpenel.

Présents :

Mesdames Frédérique CHARPENEL, Maïté GRAFF, Elisabeth LARTIGUE, Pierrette MICHELENA, et Françoise TROCCARD ;

Messieurs Pierre ATHANASE, Benoît DARETS, Alain JEAN, Pierre LAFFITTE, Alain LAVIELLE, Jérôme PETITJEAN et Pascal SHWINDOWSKY.

Absents représentés :

Monsieur Yves MONGROLLE a donné pouvoir à Monsieur Alain Jean, Monsieur Michel PENNE a donné pouvoir à Monsieur Pierre ATHANASE, Monsieur Jean Paul TOURNIER a donné pouvoir à Madame Pierrette MICHELENA.

Absent excusé :

Monsieur Éric KERROUCHE.

Absents :

Mesdames Nelly BETAILLE, Corinne LAFITTE et Sabine RICHARD.



OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC L'ÉTAT RELATIVE AUX MODALITÉS DE VERSEMENT D'UNE AIDE FINANCIÈRE DÉNOMMÉE « AIDE AU LOGEMENT TEMPORAIRE 2 » POUR LA GESTION D'AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Rapporteur : Madame Frédérique Charpenel

Le Centre intercommunal d'action sociale est éligible à l'octroi d'une aide de l'Etat, dénommée « aide au logement temporaire 2 » définie par les articles L. 851-1 et R. 851-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Cette aide est destinée à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de MACS que sont :

- l'aire d'accueil de « l'Écureuil » à Saint-Vincent-de-Tyrosse ;
- l'aire d'accueil de « La Tortue » à Soustons ;
- l'aire d'accueil du « Hérisson » à Capbreton.

Le montant total prévisionnel annuel de cette participation s'élève à 90 594,03 € répartis comme suit :

- Pour l'aire de l'Écureuil :
 - o un montant fixe de 24 370,80 €
 - o un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des emplacements de 10 073,26 €
- Pour l'aire de la Tortue :
 - o un montant fixe de 12 362,00 €
 - o un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des emplacements de 5 624,71 €
- Pour l'aire du Hérisson :
 - o un montant fixe de 26 136,80 €
 - o un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des emplacements de 12 026,46 €

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

*VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 851-1 et R. 851-1 et suivants ;*

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;

VU la circulaire du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale gérant une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage prévue à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et aux articles R.851-1 à R.851-7 modifiés du code de la sécurité sociale ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Landes approuvé le 18 mars 2002 et révisé le 25 mars 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2010 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud à l'aménagement, l'entretien et l'accueil des gens du voyage ;



VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud en date du 8 avril 2010 décidant de déléguer au CIAS la gestion de ses aires d'accueil des gens du voyage ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de MACS en date du 12 avril 2010 approuvant la délégation de gestion des aires d'accueil des gens du voyage par la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud en date du 4 juin 2015 portant renouvellement de la convention de gestion précitée ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de MACS en date du 17 juin 2015 portant renouvellement de la délégation de gestion des aires d'accueil des gens du voyage par la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

CONSIDÉRANT la volonté du CIAS de proposer un accueil de qualité des gens du voyage par un aménagement et un entretien régulier de l'espace d'accueil, tant individuel que collectif ;

CONSIDÉRANT l'accueil effectif par le CIAS de personnes dites « gens du voyage » dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles, au sein des trois aires d'accueil :

- Aire de l'Écureuil - Commune de Saint Vincent de Tyrosse : 23 places
- Aire de la Tortue - Commune de Soustons : 35 places
- Aire du Hérisson - Commune de Capbreton : 43 places

CONSIDÉRANT la proposition de l'Etat de mettre en place pour 2017 le bénéfice de l'Aide à la Gestion des Aires d'Accueil des gens du voyage (AGAA) pour les aires de Soustons, Saint-Vincent de Tyrosse et Labenne/Capbreton ;

CONSIDÉRANT le dispositif de gestion et de gardiennage en place, garantissant 5 jours sur 7, par la présence de 4 agents, la gestion des arrivées et des départs, le respect du bon fonctionnement de l'aire et du règlement intérieur et la perception du droit d'usage ;

décide :

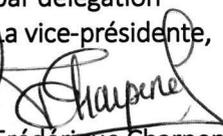
- d'approuver le projet de convention relative à l'aide aux collectivités gérant des aires d'accueil des gens du voyage en application du II de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale à intervenir entre l'État et le Centre Intercommunal d'Action Sociale, ci-annexé,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à encaisser la participation financière de l'Etat due en application de la convention précitée,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
A Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 12 octobre 2017



Pour le président,
par délégation
La vice-présidente,


Frédérique Charpenel

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Service Solidarité Hébergement Logement

**Convention conclue entre L'Etat et Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la
Communauté de Communes de Marenne Adour Côte Sud**

**en application de l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale pour la gestion d'aires des
gens du voyage pour l'année 2017**

Entre les soussignés,

l'Etat, représenté par Monsieur le Préfet des Landes, désigné sous le terme de DDCSPP 40

et

le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud, représenté par son président, assurant la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, dénommées « Aire d'accueil des gens du voyage de l'Ecureuil à Saint Vincent de Tyrosse », « Aire d'accueil des gens du voyage de la Tortue à Soustons », « Aire d'accueil des gens du voyage du Hérisson à Capbreton » d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'Etat, dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R851-2, R851-5, R851-6 pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage désignées ci-dessous :

- Aire d'accueil de « L'Ecureuil » à Saint Vincent de Tyrosse.
- Aire d'accueil de « La Tortue » à Soustons.
- Aire d'accueil du « Hérisson » à Capbreton.

Elle détermine les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne le versement pour l'année 2017.



Article 2 : Capacités d'accueil et activité retenues pour le calcul de l'aide mensuelle provisionnelle.

Une description avec les caractéristiques de chaque aire figure en annexe 1 de la présente convention.

Le nombre total de places conformes aux normes techniques du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 est de 84 places dont :

- Aire d'accueil de « L'Ecureuil » à Saint Vincent de Tyrosse : 23 places.
- Aire d'accueil de « La Tortue » à Soustons : 35 places.
- Aire d'accueil du « Hérisson » à Capbreton : 26 places.

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé pour chacune des aires en annexe 2 (une annexe par aire).

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation est précisé pour chacune des aires en annexe 2.

Le taux d'occupation moyen global pour l'année au titre des la présente convention est de :

- Aire d'accueil de « L'Ecureuil » à Saint Vincent de Tyrosse : 83 %
- Aire d'accueil de « La Tortue » à Soustons : 30 %
- Aire d'accueil du « Hérisson » à Capbreton : 91 %

Article 3 : Conditions financières et justificatifs à fournir par le contractant

↳ Le montant de l'aide versée

Le gestionnaire bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil d'une aide d'un **montant total provisionnel de 90 594,03 €** pour la période de la convention.

Ce montant se décompose pour chacune des aires en :

✓ un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, par aire d'accueil, figurant en annexe 2.

- pour l'aire de L'Ecureuil : **24 370,80 €** (vingt quatre mille trois cent soixante dix euros et quatre vingt centimes)
- pour l'aire de la Tortue : **12 362,00 €** (douze mille trois cent soixante deux euros)
- Pour l'aire du Hérisson : **26 136,80 €** (vingt six mille cent trente six euros et quatre vingt centimes)

Soit un total de **62 869,60 €** au titre des places conformes disponibles pour l'année 2017.

✓ un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places, détaillé en annexe 2.

- pour l'aire de L'Ecureuil : **10 073,26 €** (dix mille soixante treize euros et vingt six centimes)



- pour l'aire de la Tortue : **5 624,71 €** (cinq mille six cent vingt quatre euros et soixante et onze centimes)
- Pour l'aire du Hérisson : **12 026.46 €** (douze mille vingt six euros et quarante six centimes).

Soit un total provisionnel de **27 724.43 €** au titre de l'occupation prévisionnelle pour l'année 2017.

↳ Les modalités de versement

Le préfet adresse sans délai un exemplaire de la présente convention conclue entre les parties à la caisse d'allocations familiales chargée du paiement de l'aide.

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales, soit un montant mensuel à verser de : **7 549.50 €**.

↳ Les modalités de régularisation de versement de l'aide

Avant le 15 janvier de l'année suivante, le gestionnaire fournit au préfet la déclaration prévue au II l'article R851-6 du code de la sécurité sociale établie conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014 par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.

Sont joints à cette déclaration

- le tarif de visite mentionné à l'article 4 du décret n°2001-569 du 29 juin 2001
- un état arrêté à la date du 31 décembre indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la caisse d'allocations familiales
- le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage perçus ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

Le préfet notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre de l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

Article 4 : Définition du droit d'usage d'une place

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

- le tarif de la redevance de stationnement est de 10 € par mois ;
- une caution de 100 € obligatoirement versée par l'utilisateur à son arrivée ; la restitution de chaque caution vient en atténuation des recettes ;



-le versement par l'utilisateur chaque mois, de la somme du paiement des ses frais de séjour et des consommations d'eau et d'électricité. En fin de séjour la somme réellement due est apurée sur production du décompte des coûts à la charge de l'occupant au titre des différents prestations ;

-la durée du séjour est limitée à 9 mois. Une carence sera respectée entre 2 séjours sur l'aire au moment de la fermeture de celle-ci.

Article 5 : Obligations du cocontractant

↳ Le titre d'occupation des usagers :

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil (nom, adresse) et les coordonnées du gestionnaire, le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil, un état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie de l'occupant ainsi qu'une plaquette d'informations générales (sociales, scolaires, partenaires....)

Le titre d'occupation devra mentionner le montant de la participation demandée par le gestionnaire de l'aire aux personnes accueillies.

↳ Les obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux de l'aire :

Lors de la signature de la convention, le préfet s'assure du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le préfet à la caisse d'allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à maintenir les aires en bon état d'entretien.

↳ Les éléments de suivi de l'activité de l'aire :

Le gestionnaire de l'aire fournit au préfet, annuellement, en même temps que la déclaration prévue à l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, un bilan d'activité de l'aire et notamment les données populationnelles figurant en annexe 3.

Article 6 : Le contrôle de l'autorité compétente

En application de l'article R.81-6 du code de la sécurité sociale, le préfet effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupations mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, le préfet, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence.



En cas de défaut de déclaration, le préfet met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, le préfet informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu' au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

Article 7 : Durée de la convention

La convention a une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Article 8 : Modification et Résiliation de la convention

Durant la période de validité de la convention, une modification du nombre de places conformes et disponibles, peut être apportée par avenant à la présente convention.

La convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

En cas d'inexécution par le gestionnaire de ses engagements conventionnels ou d'une fausse déclaration faite au préfet ou à la caisse d'allocations familiales, le préfet, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de :
Tribunal Administratif 50 cours Lyautey BP 50543 64010 PAU Cedex.

Mont de Marsan, le

Le Président du CIAS de la Communauté
des Communes Maremne Adour Côte-Sud

Le Préfet,
Par délégation le Directeur
Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des
Populations

Eric KERROUCHE

Christophe DEBOVE

ANNEXE 2
ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)
Calcul de l'aide provisionnelle

ID : 040-200009868-20171012-1210201704D-DE

Envoyé en préfecture le 19/10/2017

Reçu en préfecture le 19/10/2017

Publié ou notifié le 19/10/2017



Année	2017
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	Centre Intercommunale d'Action Sociale de la Communauté de Communes de Marenne Adour Côte Sud
Désignation de l'aire	L'ECUREUIL : SAINT VINCENT DE TYROSSE
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	23

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	23	2 030,90	61%	619,42
Fevrier	23	2 030,90	61%	619,42
Mars	23	2 030,90	74%	751,43
Avril	23	2 030,90	71%	720,97
Mai	23	2 030,90	91%	924,06
Juin	23	2 030,90	96%	974,83
Juillet	23	2 030,90	91%	924,06
Aout	23	2 030,90	91%	924,06
Septembre	23	2 030,90	91%	924,06
Octobre	23	2 030,90	87%	883,44
Novembre	23	2 030,90	87%	883,44
Décembre	23	2 030,90	91%	924,06
Total	276	24 370,80	83%	10 073,26

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	83%
Montant annuel retenu pour la part fixe	24 370,80
Montant annuel provisionnel pour la part variable	10 073,26
Total annuel provisionnel	34 444,06
Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la CAF)	2 870,34

(1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

(2) : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

EXEMPLE: sur une aire de 30 places conformes pour le mois de mars	
PART FIXE :	
Nombre de places conformes disponibles mensuel	30
20 places disponibles pour 30 jours + 10 places disponibles sur 3 jours = (20x30) +(10x3)= 630 soit 70% de d	21
Montant part fixe mensuelle : 21 places X 88,30 = 1854,30	1 854,30
PART VARIABLE LIEE A L'OCCUPATION:	
Déterminer un taux d'occupation mensuel pour mars : par ex 50 %	50%
Montant part variable mensuelle = 21 places X 44,15 X 50%	463,58



ANNEXE 2
ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)
Calcul de l'aide provisionnelle

Année	2017
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	Centre Intercommunale d'Action Sociale de la Communauté de Communes de Marenne Adour Côte Sud
Désignation de l'aire	LA TORTUE : SOUSTONS
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	35

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	0	0,00	0%	0,00
Fevrier	0	0,00	0%	0,00
Mars	0	0,00	0%	0,00
Avril	0	0,00	0%	0,00
Mai	0	0,00	0%	0,00
Juin	0	0,00	0%	0,00
Juillet	0	0,00	0%	0,00
Aout	0	0,00	0%	0,00
Septembre	35	3 090,50	91%	1 406,18
Octobre	35	3 090,50	91%	1 406,18
Novembre	35	3 090,50	91%	1 406,18
Décembre	35	3 090,50	91%	1 406,18
Total	140	12 362,00	30%	5 624,71

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	30%
Montant annuel retenu pour la part fixe	12 362,00
Montant annuel provisionnel pour la part variable	5 624,71
Total annuel provisionnel	17 986,71
Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la CAF)	1 498,89

(1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

(2) : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

EXEMPLE: sur une aire de 30 places conformes pour le mois de mars	
PART FIXE :	
Nombre de places conformes disponibles mensuel	30
20 places disponibles pour 30 jours + 10 places disponibles sur 3 jours = (20x30) +(10x3)= 630 soit 70% de d	21
Montant part fixe mensuelle : 21 places X 88,30 = 1854,30	1 854,30
PART VARIABLE LIEE A L'OCCUPATION:	
Déterminer un taux d'occupation mensuel pour mars : par ex 50 %	50%
Montant part variable mensuelle = 21 places X 44,15 X 50%	463,58



ANNEXE 2
ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)
Calcul de l'aide provisionnelle

Année	2017
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	Centre Intercommunale d'Action Sociale de la Communauté de Communes de Marenne Adour Côte Sud
Désignation de l'aire	LE HERISSON : CAPBRETON/LABENNE
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	26

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	26	2 295,80	96%	1 101,98
Fevrier	26	2 295,80	96%	1 101,98
Mars	26	2 295,80	96%	1 101,98
Avril	26	2 295,80	92%	1 056,07
Mai	26	2 295,80	92%	1 056,07
Juin	16	1 412,80	60%	423,84
Juillet	20	1 766,00	92%	812,36
Aout	26	2 295,80	92%	1 056,07
Septembre	26	2 295,80	92%	1 056,07
Octobre	26	2 295,80	92%	1 056,07
Novembre	26	2 295,80	96%	1 101,98
Décembre	26	2 295,80	96%	1 101,98
Total	296	26 136,80	91%	12 026,46

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	91%
Montant annuel retenu pour la part fixe	26 136,80
Montant annuel provisionnel pour la part variable	12 026,46
Total annuel provisionnel	38 163,26
Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la CAF)	3 180,27

{1} places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

{2} : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

EXEMPLE: sur une aire de 30 places conformes pour le mois de mars	
PART FIXE :	
Nombre de places conformes disponibles mensuel	30
20 places disponibles pour 30 jours + 10 places disponibles sur 3 jours = (20x30) +(10x3)= 630 soit 70% de d	21
Montant part fixe mensuelle : 21 places X 88,30 = 1854,30	1 854,30
PART VARIABLE LIEE A L'OCCUPATION:	
Déterminer un taux d'occupation mensuel pour mars : par ex 50 %	50%
Montant part variable mensuelle = 21 places X 44,15 X 50%	463,58